



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Saint-Denis, le 01/10/2021

Covid-19 à La Réunion Poursuite du plan de désescalade : nouvelle levée partielle des mesures de freinage

Depuis 7 semaines consécutives, les indicateurs sont en baisse constante. Depuis samedi dernier, le taux d'incidence s'est fixé en dessous du seuil d'alerte des 50 pour 100 000 habitants. Au regard des données sanitaires favorables, le préfet de La Réunion, en lien avec l'Agence régionale de santé et en concertation avec les élus et les acteurs locaux, a décidé de poursuivre le plan de désescalade pour permettre un retour progressif à une vie normale et favoriser la reprise économique.

Cette levée partielle ne doit cependant pas faire oublier que le virus circule toujours et que les gestes barrières et la vaccination restent toujours les moyens de lutte les plus efficaces contre l'épidémie. Seule une couverture vaccinale d'au moins 80% de la population éligible pourra permettre une levée complète des mesures.

L'effort collectif d'engagement dans le schéma vaccinal doit donc être maintenu et même accéléré pour continuer à sauver des vies, à protéger les plus vulnérables, à préserver les soignants et le système de santé, à soutenir l'économie locale.

Ce qui change à compter du 4 octobre et jusqu'au 24 octobre

Fin du couvre-feu à 23h

Le couvre-feu est levé sur l'ensemble du territoire à compter du 4 octobre. Pour autant, les autorités rappellent que les rassemblements à caractère festif sont des lieux propices aux contaminations et qu'ils restent à ce titre dangereux au plan sanitaire. Le maintien des gestes barrières y est donc recommandé.

Fin du port du masque au sein des établissements et lors d'événements recevant du public de plein air et soumis au passe sanitaire

L'obligation systématique du port du masque est levée dans les établissements soumis au passe sanitaire et accueillant du public **en extérieur**.

Exemple : les stades, les lieux de concert...

Comme au national, le port du masque reste obligatoire dans les espaces clos soumis à passe sanitaire.

Le passe sanitaire constitue en effet une bulle de protection limitant les risques de diffusion épidémique et la probabilité de contamination. Son déploiement au sein des établissements

recevant du public permet d'envisager un retour à la vie sociale et la reprise de certaines activités économiques.

Suppression des jauges dans les commerces, les marchés, les brocantes, et les vide-greniers

Les jauges restrictives d'accueil du public désormais sont levées dans les commerces et dans les marchés. Les gestes barrières et le port du masque y sont bien sûr strictement maintenus.

Regroupements autorisés dans l'espace public dans la limite de 10 personnes

Les rassemblements, les réunions ou les activités sont désormais autorisés sur les espaces publics (plages, aires et loisirs, parcs et jardins) dans la limite de 10 personnes.

Pique-nique autorisé dans la limite de 10 personnes

Les pique-niques sont ré-autorisés en plein air dans la limite de 10 personnes. La prudence doit bien sûr rester de mise dans le cadre des rassemblements amicaux et familiaux propices aux chaînes de contamination.

Réouverture des clubs et des discothèques

Les clubs et discothèques pourront de nouveau accueillir du public dans la limite d'une jauge correspondant à 50% de la capacité d'accueil maximale. Le port du masque est maintenu en intérieur et lors des activités de danse qu'elles aient lieu en intérieur ou en extérieur.

Plus généralement, l'activité de la danse dans tous les établissements recevant du public est soumise à passe sanitaire et devra se faire dans le respect d'une jauge fixée à 50% de la capacité d'accueil maximale avec l'obligation de port du masque.

Concerts debout

Les concerts debout soumis à passe sanitaire sont de nouveau autorisés dans la limite d'une jauge fixée à 75% de la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel il a lieu. Le port du masque est obligatoire en intérieur comme en extérieur.

Modalités de travail

Le télétravail a été un outil important de prévention contre la propagation épidémique. La recommandation par l'employeur de jours de télétravail est levée compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire.

Ce qui ne change pas au 4 octobre

Maintien du port du masque dans les espaces publics

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, la levée de l'obligation du port du masque dans tout ou parties de l'espace public pourra être envisagée à l'issue d'une phase de concertation avec les maires.

Pour rappel – le port du masque n'est actuellement pas obligatoire :

- dans les espaces naturels (plages, forêts, parcs),
- dans les espaces en plein-air en accueil collectif de mineurs,
- pour les personnes en situation de handicap,
- lors de la pratique d'une activité sportive ou artistique de plein air,
- pour les usagers de deux roues.

Port du masque obligatoire dans les lieux clos

Le port du masque reste obligatoire dans les lieux clos tels que le lieu de travail, les commerces, les transports et dans tout lieu de rassemblement couvert. Cette obligation s'applique pour toutes les personnes dès l'âge de 11 ans.

Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Manifestations sportives et culturelles soumises au passe sanitaire

Les manifestations sportives et culturelles faisant l'objet d'une procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs sont soumis à passe sanitaire.

Les regroupements festifs sont limités

Les prestations à domicile de traiteur, de location de chapiteaux, de tentes et de barnums à destination des particuliers et le transport de sonorisation ne sont toujours pas autorisés.

Recommandations sanitaires

A ce stade, tout relâchement dans la pratique des gestes barrières et l'application stricte des recommandations sanitaires constitue un risque de rebond épidémique.

Il est rappelé la nécessité de :

- **se prêter au dépistage** au moindre symptôme ;
- **respecter l'isolement strict prescrit** pour éviter une diffusion du virus et de ses variants :
 - au moins 10 jours lorsqu'on est contaminé par la Covid-19,
 - au moins 7 jours si l'on est cas contact.
- **ne plus retarder sa vaccination** ou attendre 2 mois si l'on a été contaminé :
 - 2 doses pour le vaccin Pfizer (ou 3 pour certaines personnes sur avis de leur médecin)

- et une seule dose pour le vaccin Janssen.

- ➔ **injection de la 2^{ème} dose du vaccin Pfizer de 3 semaines** à compter de la 1^{ère} injection.

- ➔ **rappel** (plus de 65 ans, présentant des comorbidités à risque de formes graves, sévèrement immunodéprimées et ayant été vaccinées avec le Janssen) sont invitées à se rendre en centre de vaccination ou auprès de leur médecin, pharmacien, infirmier :
 - à partir de 6 mois après la dernière injection du vaccin Pfizer,
 - 4 semaines après l'injection unique du vaccin Janssen,
 - entre 3 et 6 mois après la dernière injection du vaccin Pfizer pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

Contact presse
Service régional de la communication interministérielle
Téléphone : 0262 40 77 77
Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr
Twitter : @Prefet974 Facebook : @Prefet974